

Maire

Greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 312-5**

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 312 – PERMIS ET CERTIFICATS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement des permis et certificats numéro 312 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats afin d'apporter certaines précisions visant à faciliter l'application du règlement par l'officier désigné;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par Aline Charbonneau à la séance ordinaire du 21 mars 2023 et que le projet de règlement y a été déposé.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Jacques Séguin  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement portant le numéro 312-5 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

#### **PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 312-5 modifiant le règlement des permis et certificats afin d'abroger les articles traitant de la tarification et d'apporter certaines précisions concernant l'utilisation du terme « officier désigné », les documents exigés, les travaux de réparation ne nécessitant pas de permis ou de certificat ainsi que la durée des permis et certificats. ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

#### **PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT**

ARTICLE 3 : Les termes « Inspecteur des bâtiments » et « Inspecteur » sont intégralement remplacés dans l'ensemble du règlement par le terme « Officier désigné »

ARTICLE 4 : Le paragraphe b) du 1er alinéa de l'article 3.1.2.1.1 est modifié par le remplacement de l'expression « un plan d'implantation préliminaire » par l'expression « un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre

ARTICLE 5 : L'article 3.1.2.3 est modifié par le remplacement, au 2e alinéa, de l'expression « 6 mois » par l'expression « 1 an ».

ARTICLE 6 : L'article 3.1.3.3 est modifié par le remplacement de l'expression « 3 mois » par l'expression « 1 an ».

Maire

Greffier-trésorier

ARTICLE 7 : L'article 3.1.4.5 est remplacé par ce qui suit :

#### 3.1.4.5 Validité du certificat d'occupation

Le certificat d'occupation demeure valide tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas un changement d'occupant et que sont exercées les activités décrites par le document affiché, aux mêmes conditions, dans le local où il a été délivré.

Un nouveau certificat est donc requis s'il y a un changement d'exploitant, s'il y a un changement ou un ajout d'activités, si la superficie du local est modifiée ou déplacée ou si l'adresse du bâtiment ou la désignation du local abritant l'établissement est changée.

ARTICLE 8 : L'article 3.1.5.3 est remplacé par ce qui suit :

#### 3.1.5.3 Menus travaux

L'obtention d'un permis de construction n'est pas requise lors de réparation pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction, pourvu que les fondations, la charpente et les partitions extérieures et intérieures ne soient pas modifiées.

La réalisation des menus travaux est toutefois assujettie à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme s'appliquant.

Sont considérés comme menus travaux, les travaux suivants et tous autres travaux comparables non énumérés ci-après :

- a) le remplacement ou la réparation du revêtement des murs et de la toiture par le même matériau;
- b) les travaux de peinture, de créosotage des murs ou d'une partie du toit et de goudronnage d'une partie du toit;
- c) la pose de bouche d'aération;
- d) les travaux de consolidation de la cheminée;
- e) la réparation des joints du mortier;
- f) le remplacement des fenêtres, des portes et des vitres, à condition d'en conserver les mêmes dimensions;
- g) la réparation des éléments (mains courantes, marches, planchers, etc.) endommagés ou détériorés d'un balcon, pourvu que le balcon ne soit pas agrandi ou modifié;
- h) l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- i) la réparation ou le remplacement d'une partie du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente. La rénovation complète d'un système de plomberie n'est pas considérée comme menus travaux;
- j) l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) strictement dans le cas d'une habitation;
- k) la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires, excluant le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- l) le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher, tels tapis, tuile et linoléum (prélat), tuile caoutchouteuse; tout autre revêtement exige un certificat d'autorisation.

Lorsque la construction ou le bâtiment est dans un état avancé de délabrement et que plusieurs travaux d'entretien sont rendus nécessaires en vue de son amélioration, le propriétaire dudit bâtiment ou de ladite construction doit, avant d'entreprendre les travaux, obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction. »

Maire

Greffier-trésorier

ARTICLE 9 : L'article 3.1.6 et ses sous-articles sont abrogés.

### PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement des permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 11 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Shawn Campbell  
Maire

\_\_\_\_\_  
François Day  
Directeur général et greffier-  
trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 21 mars 2023

Adoption du règlement : 11 avril 2023

Entrée en vigueur du règlement: 11 avril 2023